



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Bureau réglementation et appui juridique

ARRÊTÉ N° DDT-2021-272

prolongeant l'enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit « Les Pétées » - Commune de Mehun-sur-Yèvre (18500)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la décision n° E21000070/45 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans du 02 septembre 2021, portant décision de remplacement d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-258 du 28 septembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté N° DDT-2021-155 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit « Les Pétées » - Commune de Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu l'arrêté N° DDT-2021-232 modifiant l'arrêté N° DDT-2021-155 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit « Les Pétées » - Commune de Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Considérant qu'il convient de prolonger l'enquête publique afin de préserver le droit à l'information du public dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis HAYN, commissaire enquêteur, a été consulté sur les modalités de prolongation de l'enquête publique ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Modification des dates et durée de l'enquête publique

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté N° DDT-2021-232 sont modifiées comme suit :

L'enquête publique préalable au permis de construire au titre du code de l'urbanisme initialement prévue du mardi 21 septembre 2021 (09h30) au vendredi 22 octobre 2021 (16h45) est **prolongée jusqu'au vendredi 05 novembre 2021 (16h45)**.

Article 2 : Permanences

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° DDT-2021-232 relatives aux permanences du commissaire enquêteur sont modifiées comme suit :

Une permanence au cours de laquelle les observations et propositions écrites et orales du public seront reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Mehun-sur-Yèvre, est ajoutée :

- vendredi 5 novembre 2021 de 13h30 à 16h45

Article 3 : Mesures de publicité

Un avis modificatif sera publié dans les meilleurs délais, et conformément à l'article 7 de l'arrêté N° DDT-2021-155, par voie de presse, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole », en mairies, sur le site internet de l'État et sur le lieu du projet .

Article 4 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, messieurs les maires de Mehun-sur-Yèvre et Marmagne, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 08 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Le directeur adjoint,

signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.